



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION De Madame Hélène MEDINA Ingénieur principal titulaire A compter du 1er avril 2021

ENTRE

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant
Représentée par son Président,
Monsieur Cédric CORNET,
D'une part

Et

La Ville du Gosier
Représenté par son Maire,
Monsieur Cédric CORNET,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant le choix de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de mettre à disposition le personnel au bénéfice de la Ville du Gosier ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 4 mars 2021 ;

Considérant l'accord de l'intéressée pour sa mise à disposition de la Ville du Gosier, en date du 25 février 2021;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, **Madame Hélène MEDINA**, titulaire du grade d'Ingénieur principal par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, au profit de la Ville du Gosier.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

Madame Hélène MEDINA, Ingénieur principal, est mise à disposition, avec son accord, pour assurer la fonction de Directrice de l'Urbanisme.

Article 3 : QUOTITÉ DE TRAVAIL ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Madame Hélène MEDINA, Ingénieur principal est mise à disposition de la Ville du Gosier pour une quotité de travail de 50 %, à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2024, pour une période maximale de 3 ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI et COMPÉTENCES DÉCISIONNELLES

Les conditions de travail de **Madame Hélène MEDINA**, Ingénieur principal sont fixées par la Ville du Gosier.

Madame Hélène MEDINA, Ingénieur principal, sera physiquement affectée au sein des locaux de la Ville du Gosier.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par l'établissement d'origine, qui en informe l'établissement d'accueil.

L'établissement d'origine prendra par ailleurs, les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au Compte Personnel de Formation, dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : RÉMUNÉRATION

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant verse à **Madame Hélène MEDINA**, Ingénieur principal la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La commune du Gosier rembourse à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant la rémunération de **Madame Hélène MEDINA** ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant. Elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par l'établissement d'origine.

Article 6 : FORMATION

Les organismes d'origine et d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont l'agent bénéficie, respectivement à hauteur de 50%.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Après entretien individuel avec son responsable hiérarchique, la Ville du Gosier transmet un rapport annuel sur son activité à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant qui établit l'entretien d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux administrations Publics, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : ASSURANCES

Dans le cadre de leurs missions, le personnel mis à disposition bénéficie, en matière d'assurances et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

Article 9 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Madame Hélène MEDINA** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- L'établissement public d'origine, la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant
- La collectivité d'accueil, la Ville du Gosier
- Le fonctionnaire mis à disposition, **Madame Hélène MEDINA**

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, **Madame Hélène MEDINA** ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de la Guadeloupe.

La présente convention a été transmise à **Madame Hélène MEDINA** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'agglomération au siège de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, sis 93 boulevard du Général de Gaulle - 97190 GOSIER
- Pour la Ville du Gosier à l'hôtel de Ville, sis 67 boulevard du Général de Gaulle - 97190 GOSIER ;

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Gosier, le

Pour l'Établissement d'origine :
La Communauté d'Agglomération la
Riviera du Levant

Le Président,

Cédric CORNET

Pour l'Établissement d'accueil :
La Ville du Gosier

Le Maire,

Cédric CORNET